

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1873.

Prorogation de l'article 5 de la loi du 15 mars 1873 quant au règlement de la gestion et du mode de comptabilité des lignes reprises de la Grande Compagnie du Luxembourg (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SMET.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 12 courant, M. le Ministre des Travaux publics a présenté à la Chambre à l'occasion de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour 1874, conjointement avec M. le comte de Theux, l'amendement suivant :

ART. 2. — L'article 5 de la loi du 15 mars 1873 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1874 en tant qu'il autorise le Gouvernement à régler la gestion et le mode de comptabilité des lignes reprises de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Vous avez renvoyé cet amendement à l'examen de la section centrale qui s'est occupée du prédit Budget, et qui est ainsi constituée en commission spéciale.

La question qu'a soulevée au sein de la Chambre l'amendement projeté, est celle de savoir s'il y a lieu de déroger, à titre provisoire, pour un nouveau terme d'un an, à certaines prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État.

L'opportunité de la mesure a paru évidente à votre commission en présence des motifs nombreux et décisifs exposés par M. le Ministre des Travaux publics dans la séance du 12 courant. Ces motifs sont au fond les mêmes que ceux qui ont décidé la Chambre à voter la disposition de l'article 5 de la loi

(1) Amendement au Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1874 (n° 41).

(2) La commission était composée de MM. TACK, président, DE MACAR, DE SMET, VAN ISEHEM, LE HARDY DE BEAULIEU, VANDER DONCKT et MACHERMAN.

du 15 mars 1873. Dans la pensée de votre commission, il y a utilité manifeste à permettre au Gouvernement d'achever pratiquement l'étude de la comptabilité commerciale appliquée aux chemins de fer; l'exploitation des lignes de la Grande Compagnie du Luxembourg lui en fournit l'occasion. Interrompre la gestion commerciale commencée il y a huit mois, c'est perdre le fruit d'une expérience qui n'a pas dit son dernier mot, c'est en même temps jeter le trouble dans l'Administration au risque d'être obligé de revenir sur ses pas, si la Chambre adopte plus tard le projet de loi relatif à la comptabilité du chemin de fer, dont la présentation a été annoncée par M. le Ministre des Travaux publics.

La situation transitoire née de la disposition votée au mois de mars dernier, est envisagée comme bonne par le Département des Travaux publics, et du reste elle prendra bientôt fin grâce au projet de loi définitif dont l'élaboration se poursuit sans interruption et qui sera soumis incessamment à la Législature. Il serait donc prématuré de placer complètement dès aujourd'hui les lignes du Luxembourg sous le régime de la comptabilité établie par la loi de 1846.

Ce serait à tort qu'on voudrait se figurer qu'il puisse être question de paralyser le contrôle de la Cour des comptes; ce contrôle demeure assuré, ainsi que cela résulte de l'arrêté du 17 mars 1873 pris en exécution de l'article 5 de la loi du 15 mars de la même année.

Il est clair que cet arrêté devra recevoir son exécution en ce qui touche la période transitoire de 1874, et dès lors les garanties sous le rapport du contrôle sont complètes.

Votre commission entend au surplus que le principe déposé dans le paragraphe final de l'article 5 précité et d'après lequel un compte spécial des opérations sera rendu aux Chambres dans le courant de la session 1873-1874 soit appliqué à la période qui est sur le point de s'ouvrir, et que, dans le courant de la session 1874-1875, un compte spécial touchant cette nouvelle période soit rendu à la Chambre.

Ces observations faites, votre commission s'est demandé si la légalité de la mesure proposée pouvait être mise en doute. Elle est d'avis que non; sans même invoquer le précédent de la loi du 15 mars 1873, elle fait remarquer que l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 tranche formellement la question et que cette même loi dans son article 55 dispose que le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements.

La loi a donc prévu que le régime de comptabilité applicable au chemin de fer entraînerait à des exceptions aux règles générales.

C'est mue par ces considérations et eu égard surtout à la circonstance que les propositions du Gouvernement ont un caractère essentiellement transitoire, et seront remplacées prochainement par des mesures définitives, sur lesquelles les Chambres auront à délibérer, que votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter, sous forme de projet de loi séparé, l'amendement soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
S. DE SMET.

Le Président,
P. TACK.